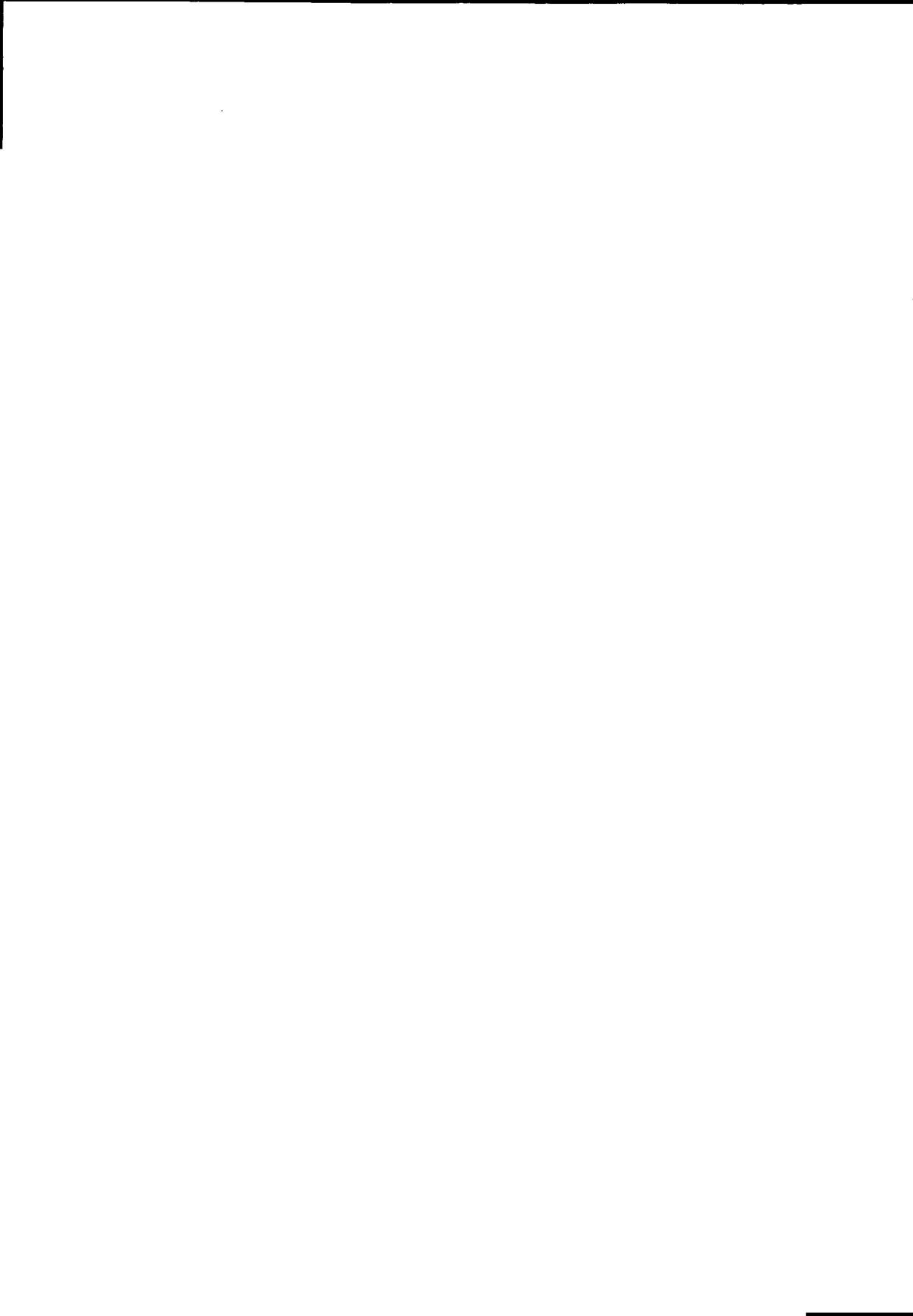


**MODIFICATION DE L'ARTICLE 65 DU TRAITÉ  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

---

**AVIS N° 1-61**



**Demande d'avis en vertu des dispositions  
de l'article 59, alinéas 3 et 4, du traité C.E.C.A.,  
présentée par la Haute Autorité et le Conseil spécial  
de ministres de la C.E.C.A.**

**le 20 juillet 1961**



## I

1. En conformité de l'article 95, alinéas 3 et 4, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres ont l'honneur de soumettre à l'avis de la Cour une proposition tendant à modifier l'article 65 du traité qui a été arrêtée d'un commun accord par les deux institutions au cours de la session du Conseil tenue le 18 juillet 1961 à Luxembourg.

Un extrait du procès-verbal de ladite session du Conseil est joint en annexe.

La Haute Autorité et le Conseil proposent de compléter le texte actuel de l'article 65, paragraphes 2 et 5, de manière à lui donner la rédaction suivante (pour plus de clarté, les phrases et termes à ajouter ont été mis en italique; dans le paragraphe 2, alinéa 4, 2<sup>e</sup> phrase — identique à l'ancien paragraphe 2, alinéa 3, 2<sup>e</sup> phrase — à la dernière ligne, on a biffé « a à c ») :

*Nouvelle rédaction du paragraphe 2*

« Toutefois, la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

- a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés;
- b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et
- c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Haute Autorité reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

*En cas de changement fondamental et persistant des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, la Haute Autorité peut en outre accorder les autorisations suivantes :*

- a) *Elle peut autoriser des accords concernant l'adaptation aux nouvelles conditions d'écoulement si elle reconnaît :*
  - *que ces accords sont de nature à réaliser des objectifs d'adaptation qu'elle reconnaît appropriés, et*
  - *que ces accords sont essentiels pour atteindre ces objectifs sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.*
- b) *Elle peut, pour l'autorisation d'accords relatifs à un achat ou à une vente en commun, faire abstraction, en tout ou en partie, des conditions énoncées à l'alinéa 1, littera c; toutefois, une telle autorisation est subordonnée aux conditions :*
  - *qu'il existe des accords visés à littera a ci-dessus entre toutes les entreprises en cause ou d'autres mesures de nature à réaliser des objectifs d'adaptation reconnus appropriés par la Haute Autorité, et*
  - *que ces accords d'achat ou de vente en commun soient de nature à faciliter la réalisation des objectifs d'adaptation reconnus appropriés par la Haute Autorité et permettent d'éviter que les changements intervenus dans les conditions d'écoulement n'entraînent de graves perturbations économiques et sociales.*

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois, si elle constate qu'au moment du renouvellement les conditions prévues ci-dessus continuent d'être remplies.

*La validité des autorisations visées à l'alinéa 3 ci-dessus est limitée à la période nécessaire pour permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles conditions d'écoulement. Le délai sera calculé de telle sorte que l'adaptation puisse s'effectuer sous une forme évitant les perturbations économiques et sociales. L'autorisation peut être prorogée en tant que de besoin.*

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation. *La Haute Autorité révoque en outre les autorisations visées à l'alinéa 3 ci-dessus si, tenant compte de l'évolution du marché ainsi que des difficultés économiques et sociales résultant de l'adaptation à cette évolution, elle constate qu'il n'est pas obtenu de résultats suffisants en matière d'adaptation.*

*La Haute Autorité assortit l'autorisation visée à l'alinéa 3 ci-dessus de contrôles lui permettant de constater si l'accord est utilisé ou menace d'être utilisé pour la répartition ou l'exploitation des marchés ou entraîne d'autre manière de graves inconvénients pour le fonctionnement du marché commun. Si elle constate de tels abus ou menaces d'abus ou tous autres inconvénients graves pour le fonctionnement du marché commun, elle adresse à l'organisation instituée en vertu de l'accord toutes recommandations appropriées en vue de remédier à cette situation.*

*Si les recommandations ne sont pas exécutées de façon satisfaisante dans un délai approprié, la Haute Autorité fixe, pour l'organisation en cause, des prix, conditions de vente et programmes de livraisons, par voie de décisions adoptées après consultation du gouvernement intéressé; elle peut également révoquer l'autorisation. En cas d'urgence, la consultation du gouvernement intéressé peut avoir lieu après l'adoption de la décision.*

Les décisions comportant octroi, renouvellement, modification, refus ou révocation d'autorisation, ainsi que leurs motifs, doivent être publiées, sans que les limitations édictées par l'article 47, alinéa 2, soient applicables en pareil cas. »

*Nouvelle rédaction du paragraphe 5*

« La Haute Autorité peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment fausses ou déformées, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1, ou qui violeraient les décisions de la Haute Autorité prises en application du paragraphe 2, alinéa 6 ci-dessus, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10 p. 100 du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 p. 100 du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes. »

Ci-dessous sont exposées les raisons justifiant la révision de l'article 65 ainsi que la portée des dispositions nouvelles. A cet égard, il convient de préciser au préalable que seule la situation de l'industrie charbonnière a été l'occasion directe d'entamer la procédure de révision. Mais les nouvelles dispositions n'établissent aucune distinction entre les entreprises de l'industrie charbonnière et celles de l'industrie sidérurgique; à ce sujet, voir également au n° 11.

## II

2. La proposition de révision de l'article 65, qui vient d'être exposée, procède du souci de la Haute Autorité et du Conseil d'apporter aux dispositions actuelles du traité une modification qui permette, compte tenu des changements profonds intervenus

dans les conditions économiques et affectant directement le marché commun :

- d'autoriser des accords concernant l'adaptation aux nouvelles conditions d'écoulement, dans la mesure où de tels accords apparaîtront nécessaires;
- d'autoriser, sous la condition qu'il existe des accords du type indiqué ci-dessus ou d'autres mesures de nature à réaliser des objectifs d'adaptation reconnus appropriés par la Haute Autorité, des accords d'achat ou de vente en commun qui soient de nature à faciliter la réalisation de ces objectifs et qui permettent d'éviter de graves perturbations économiques et sociales.

Le texte actuel de l'article 65, paragraphe 2, ne permet pas, en effet, d'autoriser de tels accords puisque :

- les accords entre entreprises concernant des mesures d'adaptation ne peuvent, en aucun cas, être autorisés;
- les accords d'achat ou de vente en commun ne peuvent l'être que dans les limites tracées par le paragraphe 2, *littera c*;
- la révision vise à modifier l'article 65, de telle manière que la Haute Autorité puisse autoriser de tels accords aux conditions précisées dans la proposition d'amendement, sans être pour autant liée aux conditions requises au paragraphe 2, *littera c*. Les pouvoirs de contrôle et d'intervention accrus qu'il est prévu de conférer à la Haute Autorité permettront d'exclure toute répartition ou exploitation des marchés.

### III

3. L'évolution intervenue ces dernières années sur le marché des combustibles solides a créé pour l'industrie charbonnière de la Communauté une situation profondément différente de celle qui pouvait être prévue lors de la rédaction du traité de Paris. L'écoulement du charbon extrait dans la Communauté se heurte

à une concurrence croissante tant des produits de substitution que du charbon importé.

Les produits pétroliers continuent à accroître leur marché; cette évolution s'est accélérée au cours des deux dernières années. La part des produits pétroliers dans l'approvisionnement du marché de l'énergie est passée de 16,4 % en 1953 à 30,4 % en 1960. Au cours de cette même période, la part du charbon est tombée de 67 % à 50,9 %.

Dans les premières années du marché commun, l'accroissement des besoins en produits énergétiques a conduit l'industrie charbonnière de la Communauté à développer sa production. C'est ainsi que, de 1953 à 1956, elle a porté sa production de 237 à 249 millions de tonnes et a déstocké 5 millions de tonnes.

Par contre, les conditions d'écoulement dues à la concurrence des produits de substitution ont contraint l'industrie charbonnière à ramener sa production, entre 1956 et 1960, de 249 à 234 millions de tonnes et, pour éviter de trop graves perturbations sociales, à accroître ses stocks de 22 millions de tonnes.

Cette évolution est d'autant plus inquiétante que, malgré le recul de la production, la haute conjoncture n'a entraîné aucune diminution notable des stocks sur le carreau des mines.

La situation difficile qui est celle du charbon en général se trouve aggravée, pour le charbon de la Communauté, du fait de la concurrence du charbon importé de pays tiers. Pour différentes raisons d'ordre surtout structurel, les pays tiers peuvent offrir leur charbon, dans une grande partie du marché commun, à des prix nettement inférieurs à ceux de sortes comparables de charbon communautaire.

A cette pression exercée sur le marché des combustibles s'ajoute la concurrence récente et sensible du gaz naturel dont l'expansion ne laissera pas d'aggraver, à brève échéance, la position du charbon communautaire.

4. L'ensemble des changements ainsi intervenus sur le marché a accentué, pour l'industrie charbonnière, la nécessité d'une adaptation, aussi poussée que possible, à cette situation.

Les mesures d'adaptation doivent essentiellement tendre à créer les conditions nécessaires à une exploitation rationnelle des mines et à améliorer la compétitivité du charbon de la Communauté.

Le cadre dans lequel de telles mesures d'adaptation peuvent être prises dépend des conditions particulières dans lesquelles les problèmes d'adaptation se trouvent posés. Il pourra s'agir notamment de mesures d'autorité ou de mesures individuelles prises spontanément par les entreprises intéressées, répondant à des objectifs d'adaptation. Une combinaison de ces deux types de mesures est également concevable.

Il est possible également que la coordination nécessaire de ces mesures appelle la conclusion d'accords destinés à rendre cohérentes les décisions individuelles avec les objectifs généraux de l'adaptation.

La poursuite d'un processus d'adaptation, notamment pour un groupe d'entreprises, peut en effet mettre en jeu un certain nombre de facteurs de nature économique, sociale, régionale ou communautaire qui déborde le cadre particulier de telle ou telle entreprise.

L'objet du paragraphe 2, alinéa 3, lettre *a*, du projet d'article 65 révisé est donc de créer les conditions juridiques nécessaires à l'autorisation d'accords de nature à réaliser des objectifs d'adaptation reconnus appropriés par la Haute Autorité.

5. Il peut être malaisé, voire même impossible, de réaliser l'objectif d'adaptation, eu égard notamment à l'ampleur des mesures à mettre en œuvre et aux différences de structure des entreprises situées dans un même bassin et ayant les mêmes débouchés.

C'est dans ces cas qu'il peut être nécessaire de faciliter la réalisation des objectifs d'adaptation par la conclusion d'accords d'achat ou de vente en commun destinés notamment :

- à empêcher une concurrence désordonnée ainsi que des pratiques commerciales inspirées des seules considérations

du moment et souvent contraires aux conditions durables de la concurrence;

- à éviter de graves perturbations économiques et sociales; de telles perturbations peuvent, lors de l'exécution des mesures d'adaptation, se produire du fait de pratiques commerciales désordonnées susceptibles de faire obstacle à la mise en œuvre des mesures d'adaptation.

Des mesures communes d'adaptation peuvent intéresser un ensemble d'entreprises dont l'activité couvre une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun. Dans un tel cas, l'autorisation d'un accord d'achat ou de vente, bien que de nature à faciliter une adaptation rationnelle et ordonnée, se heurterait aux limitations prévues à l'article 65, paragraphe 2, alinéa 1, lettre *c*. Il est alors nécessaire que la Haute Autorité puisse faire abstraction en tout ou partie des conditions énoncées au paragraphe 2, alinéa 1, lettre *c*, de l'article 65.

Tel est l'objet du paragraphe 2, alinéa 3, lettre *b*, du projet de révision.

#### IV

6. Toutes ces considérations se reflètent dans la présente proposition de révision de l'article 65. L'essentiel de cette proposition réside dans le 3<sup>e</sup> alinéa qui doit être inséré dans le paragraphe 2 de l'article 65.

Ce 3<sup>e</sup> alinéa, lettre *a*, confère à la Haute Autorité le pouvoir d'autoriser, à certaines conditions, des accords qui n'avaient pas encore été prévus jusqu'à présent, à savoir des accords entre entreprises concernant l'adaptation à la nouvelle situation du marché.

Le 3<sup>e</sup> alinéa, lettre *b*, prévoit en outre la possibilité d'assortir de tels accords d'adaptation, ou d'autres mesures d'adaptation, d'accords d'achat ou de vente en commun. Le caractère particulier de cette disposition réside dans le fait qu'en pareil cas la Haute Autorité peut, pour l'autorisation de l'organisme d'achat ou de vente en commun, faire abstraction des conditions limitatives énoncées au paragraphe 2, alinéa 1, lettre *c*.

Les autres dispositions de la proposition de révision énoncent certaines règles en rapport avec les points qui viennent d'être évoqués : durée de validité des autorisations accordées, conditions de leur révocation, mesures visant à empêcher les abus auxquels pourrait donner lieu une éventuelle position dominante sur le marché, et sanctions.

Les sections suivantes ont pour objet de commenter plus en détail ces propositions de modification.

## V

7. Ainsi qu'il a été exposé au point 4 ci-dessus, les mesures d'adaptation doivent tendre à créer les conditions nécessaires à une exploitation rationnelle des mines de charbon. Selon le texte actuel de l'article 65, paragraphe 2, toutefois, les accords visant à l'adaptation ne sauraient être autorisés car ils n'entrent pas dans la catégorie des accords pour lesquels les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 prévoient la possibilité d'une autorisation, c'est-à-dire :

- les accords de spécialisation (paragraphe 2, alinéa 1),
- les accords d'achat en commun (paragraphe 2, alinéa 1),
- les accords de vente en commun (paragraphe 2, alinéa 1),
- les accords strictement analogues (paragraphe 2, alinéa 2).

Par ailleurs, de tels accords comportent des arrangements ou décisions qui sont de nature à restreindre le jeu de la concurrence entre les entreprises intéressées et qui tombent, de ce fait, sous le coup de l'interdiction générale édictée au paragraphe 1 de l'article 65.

De tels accords d'adaptation seraient donc illicites à moins que le traité ne soit modifié en conséquence. Le nouvel alinéa 3, littéra *a*, de l'article 65, paragraphe 2, vise, en adaptant en conséquence les pouvoirs de la Haute Autorité, à lui permettre d'autoriser de tels accords, étant entendu qu'ils seraient placés sous son contrôle.

Par ailleurs, les conditions énoncées dans la nouvelle disposition — les accords doivent être de nature à réaliser des objectifs d'adaptation que la Haute Autorité reconnaît appropriés — tiennent compte de l'idée même dont s'inspire le paragraphe 2, alinéa 1, lettre *a*. En d'autres termes, toute dérogation à l'interdiction de principe formulée au paragraphe 1 ne se justifie que si les accords considérés sont de nature à favoriser notablement la réalisation de certains objectifs du traité. Ainsi qu'il ressort de la dernière partie du 3<sup>e</sup> alinéa, lettre *a*, lesdits accords d'adaptation doivent en outre satisfaire aux conditions requises au paragraphe 2, alinéa 1, lettre *b*. Ces accords doivent donc être essentiels pour atteindre l'objectif d'adaptation et ils ne doivent pas être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

En revanche, l'autorisation d'un accord relatif à des mesures d'adaptation n'est pas soumise aux limites que les dispositions du paragraphe 2, alinéa 1, lettre *c*, de l'article 65 imposent pour les accords visés audit article. Cela s'explique pour les raisons suivantes : les accords d'adaptation conclus dans l'industrie minière engloberont, le plus souvent, toutes les entreprises d'un bassin ; chaque bassin représente généralement du point de vue géologique, économique et social des conditions uniformes ou tout au moins similaires, qui exigent que les mesures d'adaptation soient harmonisées entre toutes les entreprises de ce bassin. Or, il peut se produire, compte tenu de l'importance des bassins de la Communauté, que des accords d'adaptation s'étendent à une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun.

8. Il a été dit au point 5 ci-dessus pour quelles raisons il convient de prévoir la possibilité de compléter les mesures d'adaptation par des accords d'achat ou de vente en commun. Il a été dit en outre pour quelles raisons la Haute Autorité doit, pour autoriser de tels accords, pouvoir faire abstraction des conditions prévues au paragraphe 2, alinéa 1, lettre *c*, de l'article 65 :

Le nouvel alinéa 3, lettre *b*, de la proposition de révision énonce les dispositions établies en conséquence.

9. Le 3<sup>e</sup> alinéa, *littera b*, vise d'abord le cas où un organisme d'achat ou de vente en commun est lié à des accords relatifs à des mesures d'adaptation. Toutefois, il se peut également que les efforts d'adaptation déployés par la plupart des entreprises reposent non sur des accords conclus entre elles, mais sur d'autres mesures; par exemple, il peut s'agir de mécanismes financiers au sens de l'article 53, alinéa 2. Dans ces cas également, des accords complémentaires d'achat ou de vente en commun conclus par les entreprises intéressées peuvent être de nature à faciliter le processus d'adaptation tout en évitant qu'il n'en résulte des perturbations économiques et sociales. C'est pourquoi, aux termes du nouvel alinéa 3, *littera b*, l'autorisation d'accords d'achat ou de vente en commun, en dérogation aux conditions limitatives énoncées au paragraphe 2, alinéa 1, *littera c*, est admissible s'il existe un accord d'adaptation au sens du 3<sup>e</sup> alinéa, *littera a*, ou d'autres mesures de nature à réaliser des objectifs d'adaptation reconnus appropriés par la Haute Autorité.

10. Dans leur proposition de révision, la Haute Autorité et le Conseil considèrent que, dans le cadre de la procédure visée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 95, une dérogation totale ou partielle aux dispositions du paragraphe 2, alinéa 1, *littera c*, de l'article 65 ne se justifie que si :

- la mise en œuvre du processus d'adaptation se trouve ainsi facilitée;
- de graves perturbations économiques et sociales peuvent ainsi être évitées;
- l'autorisation des accords en cause est limitée à la période nécessaire pour permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles conditions d'écoulement;
- la Haute Autorité peut, à tout moment, contrôler les progrès de l'adaptation;
- la Haute Autorité peut révoquer son autorisation, au cas où le résultat des mesures d'adaptation serait insuffisant;

- la Haute Autorité peut s'opposer efficacement à tout abus ou risque d'abus de la position détenue sur le marché par les entreprises intéressées.

Ces exigences ont déterminé les dispositions suivantes :

- paragraphe 2, alinéa 3, littera *b* : les accords d'achat ou de vente en commun doivent être de nature à faciliter la réalisation des objectifs d'adaptation et à éviter de graves perturbations économiques et sociales;
- paragraphe 2, alinéa 4, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> phrases : limitation de la durée de validité des autorisations accordées conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa;
- article 65, paragraphe 3 (texte inchangé) : droit étendu d'information assuré à la Haute Autorité;
- paragraphe 2, alinéa 6 : contrôles spéciaux permettant de constater tout abus éventuel, notamment toute répartition ou exploitation des marchés; pouvoir conféré à la Haute Autorité d'intervenir, par décisions spéciales (analogues à celles visées à l'article 66, paragraphe 7), dans la gestion de l'organisation, afin d'obvier à un abus ou risque d'abus; par ailleurs, pouvoir conféré à la Haute Autorité de révoquer les autorisations accordées;
- paragraphe 5 : complément apporté à la disposition générale relative aux sanctions.

## VI

11. Comme il a été exposé ci-dessus aux points 3 à 5, le projet de révision de l'article 65 a été directement motivé par la situation dans laquelle l'industrie charbonnière se trouve actuellement. Mais, dans son premier avis du 17 décembre 1959 sur la révision de l'article 56, la Cour a déclaré qu'il était illicite de limiter le champ d'application d'une disposition du traité en fonction exclusivement de la situation de l'industrie charbonnière.

C'est pourquoi la proposition tendant à modifier l'article 65, telle qu'elle est exposée dans le présent mémorandum, vise également les entreprises de l'industrie sidérurgique.

## VII

12. La Haute Autorité et le Conseil estiment que la présente proposition satisfait aux conditions requises à l'article 95, alinéas 3 et 4 :

- a) La Cour de justice a déjà constaté dans son avis du 17 décembre 1959 que l'apparition de nouvelles sources d'énergie et la concurrence accrue de combustibles importés de pays tiers ont modifié les données économiques d'une façon qui affecte directement le marché commun. Depuis 1959, cette situation s'est plutôt aggravée.
- b) Les modifications proposées tendent à adapter à cette situation les dispositions relatives aux pouvoirs de la Haute Autorité, car, dès à présent, la Haute Autorité est habilitée aux termes de l'article 65, paragraphe 2, à autoriser les entreprises, sous certaines conditions, à conclure des accords restreignant le jeu de la concurrence.
- c) Il s'agit d'adaptations appropriées du texte du traité, rendues nécessaires par une situation nouvelle. Pour l'affronter, des accords visant à l'adaptation peuvent créer les conditions nécessaires à une exploitation rationnelle des mines de charbon. Toutefois, il peut être malaisé, voire même impossible, de réaliser l'objectif d'adaptation, eu égard notamment à l'ampleur des mesures à mettre en œuvre et aux différences de structure des entreprises situées dans un même bassin et ayant les mêmes débouchés. C'est dans ces cas qu'il peut être nécessaire de faciliter la réalisation des objectifs d'adaptation par la conclusion d'accords d'achat ou de vente en commun.

Aussi importe-t-il de créer les conditions juridiques nécessaires pour permettre de réaliser l'ensemble des mesures indispensables : accords d'adaptation ou autres mesures favorisant l'adaptation, assortis d'accords d'achat ou de vente en commun. A cet effet, la Haute Autorité doit être habilitée à autoriser des accords d'adaptation et à faire abstraction des conditions limitatives énoncées au paragraphe 2, alinéa 1, lettre *c*.

- d*) Les modifications proposées ne sont pas en contradiction avec les dispositions des articles 2, 3 et 4. Au contraire, les mesures d'adaptation visent précisément à accroître la compétitivité du charbon produit dans le marché commun à l'égard du charbon importé et des autres sources d'énergie. De tels efforts sont conformes aux principes énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 et à l'article 3. Dans la mesure où, pour l'autorisation des accords soumis à son approbation, la Haute Autorité sera habilitée à faire abstraction des conditions limitatives énoncées au paragraphe 2, alinéa 1, lettre *c*, de l'article 65, il n'y a pas non plus de contradiction avec l'article 4, lettre *d*, qui interdit les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés; en effet, quant au risque d'abus d'une éventuelle position dominante sur le marché, les pouvoirs spéciaux dévolus à la Haute Autorité aux termes du nouvel alinéa 6 du paragraphe 2 (contrôle, droits d'intervention, révocation) permettent d'y obvier.
- e*) Enfin, le rapport entre les pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté n'est pas modifié. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 65, la Haute Autorité est seule compétente pour autoriser des dérogations à l'interdiction de principe énoncée au paragraphe 1 en ce qui concerne les ententes. Ce pouvoir demeure exclusivement réservé à la Haute Autorité.

## VIII

13. Pour ces motifs, la Haute Autorité et le Conseil ont l'honneur de demander à la Cour de justice de reconnaître la conformité des propositions exposées ci-dessus, tendant à modifier l'article 65, paragraphes 2 et 5, avec les dispositions de l'article 95, alinéa 3.

La Haute Autorité et le Conseil sont disposés à fournir à la Cour tous éclaircissements complémentaires qu'elle estimerait nécessaires.

Par le Conseil

*Le président*

J. W. DE PONS

Par la Haute Autorité

*Le président*

P. MALVESTITI

## ANNEXE DE LA DEMANDE D'AVIS

**Extrait du procès-verbal de la 76<sup>e</sup> session  
du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.  
tenue le 18 juillet 1961 à Luxembourg**

Les États membres étaient représentés comme suit :

*Allemagne*

M. L. Westrick                      Secrétaire d'État  
Ministère fédéral des affaires économiques ;

*Belgique*

M. J. Van der Meulen            Ambassadeur  
Représentant permanent auprès des Com-  
munautés européennes ;

*France*

M. J. M. Jeanneney              Ministre de l'industrie ;

*Italie*

M. A. Venturini                  Ambassadeur  
Représentant permanent auprès des Com-  
munautés européennes ;

*Luxembourg*

M. Paul Elvinger                Ministre des affaires économiques ;

*Pays-Bas*

M. J. W. de Pous                Ministre des affaires économiques.

Les représentants de la Belgique et de l'Italie ont, en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, donné délégation de vote respectivement à M. Paul Elvinger et à M. J. M. Jeanneney.

**3. PROPOSITION DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER L'ARTICLE 65, PARAGRAPHES 2 ET 5, DU TRAITÉ C.E.C.A.**

.....

*Le président* constate en conclusion que la Haute Autorité et le Conseil, statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres prévue à l'article 95, alinéa 4, du traité et conformément aux dispositions de son règlement intérieur, décident d'un commun accord :

- d'entamer la procédure de révision du traité prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 95 du traité;
- d'établir la proposition suivante de modification de l'article 65, paragraphes 2 et 5, du traité :

Remplacer le texte actuel de l'article 65, paragraphes 2 et 5, par le texte suivant :

« 2. Toutefois, la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

- a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés;
- b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et
- c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Haute Autorité reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

En cas de changement fondamental et persistant des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, la Haute Autorité peut en outre accorder les autorisations suivantes :

- a) Elle peut autoriser des accords concernant l'adaptation aux nouvelles conditions d'écoulement si elle reconnaît :
  - que ces accords sont de nature à réaliser des objectifs d'adaptation qu'elle reconnaît appropriés, et
  - que ces accords sont essentiels pour atteindre ces objectifs sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.
- b) Elle peut, pour l'autorisation d'accords relatifs à un achat ou à une vente en commun, faire abstraction, en tout ou en partie, des conditions énoncées à l'alinéa 1, littéra c; toutefois, une telle autorisation est subordonnée aux conditions :
  - qu'il existe des accords visés à littéra a ci-dessus entre toutes les entreprises en cause ou d'autres mesures de nature à réaliser des objectifs d'adaptation reconnus appropriés par la Haute Autorité, et
  - que ces accords d'achat ou de vente en commun soient de nature à faciliter la réalisation des objectifs d'adaptation reconnus appropriés par la Haute Autorité et permettent d'éviter que les changements intervenus dans les conditions d'écoulement n'entraînent de graves perturbations économiques et sociales.

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois, si elle constate qu'au moment du renouvellement les conditions prévues ci-dessus continuent d'être remplies. La validité des autorisations visées à l'alinéa 3 ci-dessus est limitée à la période nécessaire pour permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles conditions d'écoulement. Le délai sera calculé de telle sorte que l'adaptation puisse s'effectuer sous une forme évitant les perturbations économiques et sociales. L'autorisation peut être prorogée en tant que de besoin.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation. La Haute Autorité révoque en outre les autorisations visées à l'alinéa 3 ci-dessus si, tenant compte de l'évolution du marché ainsi que des difficultés économiques et sociales résultant de l'adaptation à cette évolution, elle constate qu'il n'est pas obtenu de résultats suffisants en matière d'adaptation.

La Haute Autorité assortit l'autorisation visée à l'alinéa 3 ci-dessus de contrôles lui permettant de constater si l'accord est utilisé ou menace d'être utilisé pour la répartition ou l'exploitation des marchés ou entraîne d'autre manière de graves inconvénients pour le fonctionnement du marché commun. Si elle constate de tels abus ou menaces d'abus ou tous autres inconvénients graves pour le fonctionnement du marché commun, elle adresse à l'organisation instituée en vertu de l'accord toutes recommandations appropriées en vue de remédier à cette situation. Si les recommandations ne sont pas exécutées de façon satisfaisante dans un délai approprié, la Haute Autorité fixe, pour l'organisation en cause, des prix, conditions de vente et programmes de livraisons, par voie de décisions adoptées après consultation du gouvernement intéressé; elle peut également révoquer l'autorisation. En cas d'urgence, la consultation du gouvernement intéressé peut avoir lieu après l'adoption de la décision.

Les décisions comportant octroi, renouvellement, modification, refus ou révocation d'autorisation, ainsi que leurs motifs, doivent être publiées, sans que les limitations édictées par l'article 47, alinéa 2, soient applicables en pareil cas. »

« 5. La Haute Autorité peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient

le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment fausses ou déformées, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1, ou qui violeraient les décisions de la Haute Autorité prises en application du paragraphe 2, alinéa 6 ci-dessus, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10 p. 100 du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 p. 100 du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes. »